

(N. 1867)

# SENATO DELLA REPUBBLICA

## DISEGNO DI LEGGE

*approvato dalla Camera dei deputati nella seduta del 31 gennaio 1957 (V. Stampato n. 1977)*

**presentato dal Ministro degli Affari Esteri**

**(MARTINO)**

**di concerto col Ministro dell'Interno**

**(TAMBRONI)**

**col Ministro delle Finanze**

**(ANDREOTTI)**

**col Ministro del Tesoro**

**(GAVA)**

**col Ministro della Difesa**

**(TAVIANI)**

**e col Ministro dei Trasporti**

**(ANGELINI)**

**TRASMESSO DAL PRESIDENTE DELLA CAMERA DEI DEPUTATI ALLA PRESIDENZA  
IL 7 FEBBRAIO 1957**

Ratifica ed esecuzione dei Protocolli approvati a Montreal il 14 giugno 1954, con i quali vengono apportati alcuni emendamenti agli articoli 45, 48, 49 e 61 della Convenzione internazionale per l'aviazione civile, firmata a Chicago il 7 dicembre 1944.

DISEGNO DI LEGGE

—

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare i Protocolli conclusi a Montreal il 14 giugno 1954, con i quali vengono apportati alcuni emendamenti agli articoli 45, 48, 49 e 61 della Convenzione internazionale per l'aviazione civile, firmata a Chicago il 7 dicembre 1944.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data ai Protocolli di cui all'articolo precedente, a decorrere dalla loro entrata in vigore.

**PROTOCOLE CONCERNANT UN AMENDEMENT  
A LA CONVENTION RELATIVE A L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE**

L'ASSEMBLEE DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE,

S'étant réunie à Montréal, le premier juin 1954, en sa huitième session, et

Ayant estimé souhaitable d'apporter certains amendements à la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le sept décembre 1944,

A approuvé, le quatorze juin mil neuf cent cinquante-quatre, conformément aux dispositions de l'article 94, alinéa *a*), de la Convention susmentionnée, les projets d'amendements à ladite Convention dont le texte suit :

A la fin de l'article 45, remplacer le point par une virgule et ajouter les mots suivants :

« et autrement que de façon provisoire par décision de l'Assemblée, cette décision devant recueillir le nombre des suffrages fixé par l'Assemblée. Le nombre des suffrages ainsi fixé ne sera pas inférieur aux trois cinquièmes du nombre total des Etats contractans ».

A spécifié, conformément aux dispositions dudit article 94, alinéa *a*), de ladite Convention, que les projets d'amendements ci-dessus n'entreront en vigueur qu'après avoir été ratifiés par quarante-deux Etats contractants, et

A décidé que le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale devra établir en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi, un Protocole concernant lesdits projets d'amendements et comprenant les dispositions ci-dessous.

En conséquence, conformément à la décision susmentionnée de l'Assemblée,

Le présent Protocole sera signé par le Président et le Secrétaire général de l'Assemblée;

Le présent Protocole sera soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié la Convention relative à l'aviation civile internationale ou y a adhéré;

Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale;

Le présent Protocole entrera en vigueur le jour du dépôt du quarante-deuxième instrument de ratification à l'égard des Etats qui l'auront ratifié à cette date;

Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats contractants le dépôt de chaque instrument de ratification sur ce Protocole;

Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats parties à la Convention ou signataires de celle-ci la date de l'entrée en vigueur du présent Protocole;

Le Protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat contractant qui le ratifiera ultérieurement, le jour du dépôt de son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

EN FOI DE QUOI, le Président et le Secrétaire général de la huitième session de l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale, autorisés à cet effet par l'Assemblée, signent le présent Protocole.

FAIT à Montréal le quatorzième jour du mois de juin mil neuf cent cinquantequatre, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi. Le présent Protocole sera déposé dans les archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale et des copies certifiées conformes en seront transmises par le Secrétaire général de l'Organisation à tous les Etats parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le sept décembre 1944, ainsi qu'aux autres Etats signataires de ladite Convention.

WALTER BINAGHI

*Président de l'Assemblée*

CARL LJUNGBERG

*Secrétaire Général de l'Assemblée*

**PROTOCOLE CONCERNANT CERTAINS AMENDEMENTS  
A LA CONVENTION RELATIVE A L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE**

L'ASSEMBLEE DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE  
INTERNATIONALE,

S'étant réunie à Montréal, le premier juin 1954, en sa huitième session, et

Ayant estimé souhaitable d'apporter certains amendements à la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le sept décembre 1944,

A approuvé, le quatorze juin mil neuf cent cinquante-quatre, conformément aux dispositions de l'article 94, alinéa *a*), de la Convention susmentionnée, les projets d'amendements à ladite Convention dont le texte suit:

A l'article 48, alinéa *a*), remplacer les mots « chaque année » par les mots « au moins une fois tous les trois ans »;

A l'article 49, alinéa *e*), remplacer les mots « un budget annuel » par les mots « des budgets annuels »; et

A l'article 61, remplacer les mots « soumet chaque année à l'Assemblée un budget, des états de comptes et des prévisions de recettes et de dépenses » par les mots: « soumet à l'Assemblée des budgets annuels, ainsi que des états de comptes et des prévisions de recettes et de dépenses annuelles » et remplacer les mots « vote le budget » par les mots « vote les budgets ».

A spécifié, conformément aux dispositions dudit article 94, alinéa *a*), de ladite Convention, que les projets d'amendements ci-dessus n'entreront en vigueur qu'après avoir été ratifiés par quarante-deux Etats contractants, et

A décidé que le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale devra établir en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi, un Protocole concernant lesdits projets d'amendements et comprenant les dispositions ci-dessous.

En conséquence, conformément à la décision susmentionnée de l'Assemblée,

Le présent Protocole sera signé par le Président et le Secrétaire général de l'Assemblée;

Le présent Protocole sera soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié la Convention relative à l'aviation civile internationale ou y a adhéré;

Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale;

Le présent Protocole entrera en vigueur le jour du dépôt du quarante-deuxième instrument de ratification à l'égard des Etats qui l'auront ratifié à cette date;

Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats contractants le dépôt de chaque instrument de ratification sur ce Protocole;

Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats

parties à la Convention ou signataires de celle-ci la date de l'entrée en vigueur du présent Protocole ;

Le Protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat contractant qui le ratifiera ultérieurement, le jour du dépôt de son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

EN FOI DE QUOI, le Président et le Secrétaire général de la huitième session de l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale, autorisés à cet effet par l'Assemblée, signent le présent Protocole.

FAIT à Montréal le quatorzième jour du mois de juin mil neuf cent cinquantequatre, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi. Le présent Protocole sera déposé dans les archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale et des copies certifiées conformes en seront transmises par le Secrétaire général de l'Organisation à tous les Etats parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le sept décembre 1944, ainsi qu'aux autres Etats signataires de ladite Convention.

WALTER BINAGHI

*Président de l'Assemblée*

CARL LJUNGBERG

*Secrétaire Général de l'Assemblée*